

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : ARRETE FERMETURE A LA CIRCULATION

De la commune de BRAY

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 16 Avril 2024 par la société SAS TEAM RESEAUX

**Considérant** le renouvellement du réseau AEP et reprise des branchements;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite **Rue de l'Eglise, Rue de la Forge et Rue d'Ecardenville** à partir du 29 avril 2024, date prévue de début des travaux pour 45 jours, durée des travaux.

**ARTICLE 2** : la signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

la fourniture, la mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation seront assurés par la société TEAM RESEAUX

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la

commune de BRAY

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** :

La société SAS TEAM RESEAU

Madame le Maire de BRAY

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' EURE,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRIONNE,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le

Transmis , le

Fait à BRAY, le 18 avril 2024

Madame le Maire, Danielle CAMUS

